



Protocole relatif aux règles sous lesquelles la navigation de plaisance, les sports de vagues et les sports nautiques sont autorisés

Remarque générale

Les règles d'or en matière de comportement individuel (en matière d'hygiène, des distances de sécurité, des personnes à risque, **un contact rapproché durable**, du port du masque buccal, des rassemblements de masse) doivent être prises en compte.

Des mesures complémentaires ou particulières peuvent être imposées au niveau régional ou local.

Règles relatives à la distanciation sociale

Chacun prend les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, particulièrement en maintenant une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

Il peut être dérogé à cette règle par un protocole (entre autres le sport, les camps sportifs, le secteur de la jeunesse, événements, ...).

Les règles de distanciation sociale ne sont dans tous les cas pas d'application:

- aux personnes vivant sous le même toit entre elles ;
- aux enfants jusqu'à l'âge de 12 ans inclus entre eux ;
- aux personnes, entre elles, qui se rencontrent dans le cadre **d'un contact rapproché durable**;
- entre les accompagnateurs d'une part et les personnes ayant besoin d'une assistance d'autre part.

Validité

Ces règles sont valables à partir **du 19 octobre jusqu'au 19 novembre** 2020 inclus. Elles peuvent être adaptées si de nouvelles décisions devaient être prises en fonction de l'évolution de la pandémie de Covid-19.

La navigation de plaisance, les sports nautiques et les sports de vagues en mer et sur les eaux intérieures en Belgique sont autorisés, sous les conditions suivantes (complémentairement aux règles relatives à la distanciation sociale et à la remarque générale) :

- (1) **entre 5h et 24h (en dehors de ces heures, seuls les déplacements essentiels qui ne peuvent pas être reportés sont possibles) ;**
- (2) Des rassemblements jusqu'à quatre personnes (les enfants de moins de 12 ans non-compris) sont autorisés;
- (3) Des activités dans un contexte organisé (y compris à bord d'un bateau de plaisance) d'un maximum de 50 personnes en présence d'un entraîneur, d'un accompagnateur ou d'un superviseur majeur (Le champ d'application de ce protocole ne s'applique pas aux camps des mouvements de jeunesse, vous trouverez plus d'informations sur [le site ici](#)) ;
- (4) Des compétitions sportives (dès que plus de 200 personnes participent à des compétitions sportives, une autorisation de l'autorité communale compétente est requise) ;
- (5) Il convient pour ce faire de tenir compte des directives disponibles qui ont été élaborées à cet effet par les organisations de coordination;
- (6) Les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter la propagation du virus en prenant toutes les précautions nécessaires utiles quant à la désinfection du matériel.
- (7) Dans le cas d'excursions en bateau avec skipper, il y a lieu de respecter scrupuleusement les directives de manière à ce que soient protégés tant les utilisateurs que le personnel.
- (8) Un public de 400 personnes (si ils sont organisés en plein air) peut assister aux événements, conformément au protocole concerné ; un nombre plus important peut être autorisé par l'autorité communale compétente (sous réserve de conditions) ;



(9) Un public de 400 personnes (si ils sont organisés en plein air) peut assister aux compétitions professionnelles, conformément au protocole concerné ; un nombre plus important peut être autorisé par l'autorité communale compétente (sous réserve de conditions) ; seuls les membres du ménage des participants peuvent assister aux compétitions sportives non-professionnelles

Contact tracing :

(1) Le principe du contact tracing doit être appliqué dans les cours collectifs de sport et dans les services **horeca (uniquement restauration)** à bord des bateaux **(dans le cas d'un hébergement)**;

- Les coordonnées, qui peuvent se limiter à un numéro de téléphone ou une adresse e-mail, d'un visiteur ou participant par ménage (dans les cours collectifs de sport) ou d'un client par table (dans les services de restauration), doivent être enregistrées à l'arrivée.
- Les données doivent être conservées pendant 14 jours calendrier.
- Ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la lutte contre le COVID-19.
- Ces données doivent être détruites après 14 jours calendrier et les visiteurs, les participants ou les clients doivent expressément donner leur accord. Les visiteurs, les participants ou les clients qui refusent de le faire se voient l'accès à l'établissement refusé à leur arrivée.

Pays étranger

(1) Afin de savoir si vous pouvez partir pour une destination, vous devez consulter les conseils aux voyageurs sur le site du [SPF Affaires étrangères](#).

(2) Veuillez consulter les avis et les exigences en vigueur qui seront d'application lors de votre retour en Belgique – vous trouverez plus d'informations sur [le site du SPF Santé Publique](#).

Transport nautique de passagers et croisières fluviales

(1) Le champ d'application de ce protocole ne s'applique pas au transport nautique de passagers ni aux croisières fluviales (avec plus de 12 passagers). Pour ces matières, nous vous invitons à vous adresser aux Régions ([Flandre](#), [Wallonie](#)).

Lignes directrices pour la protection des utilisateurs et du personnel lors d'excursions en bateau avec un skipper **(y compris des leçons à bord)**

(1) La distanciation sociale

- Respectez une distance de sécurité d'au moins 1,5 mètres, excepté pour les personnes vivant sous le même toit ou qui se rencontrent **dans le cadre d'un contact rapproché durable**.

- Là où cela ne s'avère pas être possible, des mesures préventives adaptées doivent être prises.

- L'utilisation de masques buccaux (tant pour les employés que pour les **clients**).
- L'utilisation éventuelle d'un écran de protection entre le client et l'employé (à l'accueil et au guichet, par exemple).
- La réduction éventuelle de la capacité là où les circonstances l'exigent.

- Évitez les rassemblements.

- Répartissez les groupes tant à l'embarquement qu'au débarquement, lors de la réception ou du retrait du matériel, etc.

(2) Information

- Les employés reçoivent les informations et les formations nécessaires sur les mesures de prévention en vigueur.

- Les clients reçoivent les informations utiles quant aux mesures de prévention en vigueur.

- Avant l'activité : à la réservation, à l'arrivée et/ou lors du paiement
- À l'embarquement
- Via des instructions, des pictogrammes, des signalisations, etc. adaptés.

- Désignez une personne de contact (au sein de l'entreprise) de sorte que les clients et les membres du personnel sachent à qui signaler une éventuelle infection par le coronavirus COVID-19, et ce afin de faciliter la recherche



des contacts lors de la traçabilité.

- Partagez clairement toutes les informations avec le client.

- Les clients qui ne respectent pas les règles en vigueur seront systématiquement rappelés à l'ordre.

(3) Mesures d'hygiène appropriées

- Si un client présente des symptômes ou des signes de maladie liés au Covid-19, il ne peut pas être accepté.

- Des produits permettant de garantir en tout temps une parfaite hygiène des mains doivent être fournis aux employés et aux clients.

- Aérez et ventilez autant que possible les espaces intérieurs.

- Tant pendant qu'après l'activité.

- Désinfectez les points de contact les plus importants :

- Les chaises, les tables, les poignées de porte, les balustrades, les toilettes, éventuellement les dortoirs, etc.

- Adaptez la fréquence de désinfection à la nature et à la durée de l'activité.

- Désinfectez ou lavez-vous soigneusement les mains à intervalles réguliers.

- Embarquement, débarquement, à bord, etc.

- **La mise à disposition et la consommation de boissons et de nourriture sur place sont interdites."**

- Pour les excursions de plusieurs jours (avec nuitée à bord) :

- La distanciation sociale doit être respectée entre les lits et une ventilation suffisante doit être assurée dans les chambrées..

- Cette règle ne s'applique pas aux personnes qui vivent sous le même toit ou qui se rencontrent **dans le cadre d'un contact rapproché durable**.

- Réduisez les capacités là où cela s'avère nécessaire.

- **La mise à disposition et la consommation de boissons et de nourriture sur place sont autorisées en cas d'offre d'hébergement pour les hôtes qui y séjournent. Dans ce cas, les mesures en vigueur dans l'Horeca doivent être respectées et la consommation de boissons et de repas doit être organisée dans des espaces extérieurs lorsque cela est possible ou en sous-groupes (par exemple, répartis dans l'espace, à des moments différents, etc.) Si ce n'est pas possible, des mesures de sécurité appropriées doivent être mises en place.**